

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N° 1703331

M. X

M. Bruno Echasserieau
Rapporteur

M. Michaël Boumendjel
Rapporteur public

Audience du 13 mai 2020
Lecture du 27 mai 2020

335-01-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nantes

(7^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 14 avril 2017, M. X demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 7 décembre 2016 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté son recours dirigé contre la décision implicite par laquelle les autorités consulaires françaises à Y (République du Congo) ont refusé de délivrer des visas de long séjour à M. A, Mme B et M. C ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- la décision attaquée est insuffisamment motivée ;
- elle n'est pas conforme aux exigences posées par la loi du 12 avril 2000 ;
- il conteste les assertions de l'administration selon lesquelles les actes de naissance de ses enfants sont apocryphes.

Le Défenseur des droits a présenté des observations, enregistrées le 5 janvier 2018.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 juin 2019, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens invoqués sont infondés.

M. X a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 28 février 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Echasserieu a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. X, ressortissant congolais, a demandé le bénéfice du regroupement familial pour M. A, Mme B et M. C au préfet Z qui accueilli favorablement cette demande le 16 septembre 2013. Les demandes de visas de long séjour déposées auprès des autorités consulaires françaises à Y (République du Congo), le 10 décembre 2013 pour M. A et Mme B et le 21 février 2014 pour M. C ont fait l'objet de décisions implicites de rejet de la part de ces autorités. M. X demande au Tribunal d'annuler la décision du 7 décembre 2016 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté son recours contre les décisions implicites des autorités consulaires.

Sur le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation :

2. Aux termes de l'article L. 411-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Le ressortissant étranger qui séjourne régulièrement en France depuis au moins dix-huit mois, sous couvert d'un des titres d'une durée de validité d'au moins un an prévus par le présent code ou par des conventions internationales, peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint, au titre du regroupement familial, par son conjoint, si ce dernier est âgé d'au moins dix-huit ans, et les enfants du couple mineurs de dix-huit ans.* ».

3. Aux termes de l'article L. 111-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *La vérification de tout acte d'état civil étranger est effectuée dans les conditions définies par l'article 47 du code civil. (...)* ». Aux termes de l'article 47 du code civil : « *Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la*

réalité ». Il résulte de ces dispositions que la force probante d'un acte d'état civil établi à l'étranger peut être combattue par tout moyen susceptible d'établir que l'acte en cause est irrégulier, falsifié ou inexact. En cas de contestation par l'administration de la valeur probante d'un acte d'état civil établi à l'étranger, il appartient au juge administratif de former sa conviction au vu de l'ensemble des éléments produits par les parties. Pour juger qu'un acte d'état civil produit devant lui est dépourvu de force probante, qu'il soit irrégulier, falsifié ou inexact, le juge doit en conséquence se fonder sur tous les éléments versés au dossier dans le cadre de l'instruction du litige qui lui est soumis.

4. Il ressort des pièces du dossier que la naissance de l'enfant A le 25 décembre 2001 a été déclarée le 31 décembre 2001 au centre d'état civil secondaire de D, un dimanche et dans un registre ne correspondant pas à la chronologie des déclarations, et celle de Mme B née le 7 janvier 2008, a été déclarée le 4 février 2008 au centre d'état civil principal de E à une époque où M. X résidait en France. En outre, à l'époque de ces deux déclarations, M. X ne disposait pas d'un acte de naissance, celui-ci ayant été reconstitué, sur réquisition n° du 15 juin 2009 du procureur général près la cour d'appel de Y, dans les registres d'état civil de la commune de Y le 14 septembre 2010. Ces incohérences sont de nature à ôter toute valeur probante à la filiation paternelle alléguée indiquée dans les actes de naissance de ces deux enfants, laquelle n'est pas non plus établie par les éléments de possession d'état invoqués.

5. En revanche, la naissance de M. C intervenue le 26 juillet 1996, a donné lieu à une reconstitution d'acte de naissance dans les registres d'état civil du centre principal de F le 26 juin 2013 sur réquisition du tribunal d'instance de F du 18 juin 2013. Si le ministre soutient que cette reconstitution, qui repose, en application de l'article 82 du code de la famille congolais, sur une destruction de l'acte ou du registre le contenant, est frauduleuse en ce que les registres de ce centre n'étaient pas détruits, il ne l'établit pas par la production d'une copie du registre retraçant les naissances intervenues dans ce centre du 2 janvier au 20 mai 1996. Le ministre n'est pas plus fondé à opposer l'illégalité des réquisitions tendant à la reconstitution d'acte d'état civil provenant du parquet général dès lors que la réquisition qu'il conteste émane du procureur de la République près le tribunal d'instance de F. En outre, il ne ressort pas des termes de cette réquisition, qui vise l'article 82 du code de la famille congolais, qu'elle aurait été dressée en l'absence du certificat de destruction exigé par les dispositions de cet article. Enfin, s'il existe un doute quant à la régularité de l'acte de décès de Mme G, rédigé trois ans après les faits et sans mention d'une réquisition à cette fin, cette circonstance est sans incidence sur la filiation entre M. C et son père. Dès lors, M. X est fondé à soutenir que la commission de recours a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation en qualifiant de complaisant l'acte de naissance de M. C et en refusant de tenir pour établi le lien de filiation qui en découle avec le requérant.

Sur les autres moyens :

6. En premier lieu, aux termes de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : / (...)/ 8° Rejettent un recours administratif dont la présentation est obligatoire préalablement à tout recours contentieux en application d'une disposition législative ou réglementaire.* ». Il ressort des termes de la décision attaquée, prise notamment au visa des articles L. 211-1 et L. 411-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers

et du droit d'asile, que, pour rejeter le recours contre les refus de visas de long séjour opposés à M. A et Mme B la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France s'est fondée sur le motif tiré de ce que les actes de naissance présentés sont entachés d'incohérences faisant douter de l'authenticité de l'identité des demandeurs et, par suite, du lien familial avec le regroupant. Il s'ensuit que le moyen tiré du défaut de motivation de la décision attaquée doit être écarté comme manquant en fait.

7. En deuxième lieu, le moyen tiré de ce que la décision attaquée n'est pas conforme aux exigences posées par la loi du 12 avril 2000 n'est pas assorti de précisions suffisantes pour permettre au Tribunal d'en apprécier le bien-fondé.

8. Il résulte de tout ce qui précède que la décision de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France du 7 décembre 2016 doit être annulée en tant qu'elle refuse la délivrance un visa de long séjour à M. C

9. Dans les circonstances de l'espèce il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme de 800 euros à verser à Me Rouxel sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve de sa renonciation au bénéfice de la contribution de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France du 7 décembre 2016 est annulée en tant qu'elle refuse un visa de long séjour à M. C

Article 2 : L'Etat versera à Me Rouxel, avocat de M. X la somme de 800 euros en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve qu'il renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. X , au Défenseur des droits et au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 13 mai 2020, à laquelle siégeaient :

Mme Aubert, président,
M. Echasserieu, premier conseiller,
Mme Ody, premier conseiller.

Lu en audience publique le 27 mai 2020.

Le rapporteur,

Le président,

B. ECHASSERIEAU

S. AUBERT

Le greffier,

C. BARTEAU

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
le greffier,

C. BARTEAU